

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 février 1963.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux affaires transférées en application du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien,*

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 17 du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien, toute affaire non pénale en cours

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Jules Emalle, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 138, 145 et in-8° 13.

Sénat : 60 (session 1962-1963).

devant une juridiction d'Algérie et dans laquelle les deux parties étaient de nationalité française et domiciliées en France a pu être radiée si l'une des parties en a fait la demande avant le 1<sup>er</sup> novembre 1962.

A titre de réciprocité, toute affaire non pénale en cours devant une juridiction de France et dans laquelle les deux parties étaient de nationalité algérienne et domiciliées en France a pu également être radiée si l'une des parties en a fait la demande avant le 1<sup>er</sup> novembre 1962.

Des dispositions analogues ont été prises à l'égard des affaires qui intéressent l'Etat français ou l'Etat algérien, ainsi que les collectivités françaises ou algériennes et les établissements publics placés sous la tutelle de ces collectivités ou Etats. La radiation intervient alors de plein droit. Il en va de même lorsque l'objet principal et direct de l'instance est de faire juger si une personne a ou n'a pas la nationalité française ou la nationalité algérienne.

Les procédures concernant les affaires visées ci-dessus ont pu être reprises devant les juridictions désormais compétentes en France ou en Algérie, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à la date dont il a été question.

Cependant, compte tenu des événements qui ont pu constituer dans bien des cas un empêchement à l'exercice d'une action ou d'un recours, il importe d'édicter une suspension des délais de procédure et de recours.

C'est l'objet du projet de loi suivant, adopté par l'Assemblée Nationale, que nous vous proposons d'adopter également sans modification.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Dans les affaires visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de l'article 17 et au dernier alinéa de l'article 18 du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien, tous les délais de procédure sont suspendus à dater du 1<sup>er</sup> avril 1962 et jusqu'au soixantième jour suivant la publication du décret qui déterminera les juridictions devant lesquelles pourront être reprises, en vertu du sixième alinéa de l'article 17 du protocole judiciaire précité, les procédures visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 4 dudit article.

Il en est de même, en ce qui concerne les délais de recours, dans les affaires qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, relevaient de la compétence d'un tribunal administratif siégeant en Algérie.